

Conseil de gestion du 08/12/2022

Délibération n° 2022-CG-15

Saint-Valery S/Somme, le 08 décembre 2022

Avis sur une demande d'occupation du DPM des travaux de restauration du milieu dans le cadre de l'arrêté de protection de biotope « pointe du Hourdel » (commune de Cayeux S/Mer).

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L334-4, R334-33, R334-3,

Vu le décret n°2012-1389 du 11 décembre 2012 portant création du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale adopté au conseil de gestion du 10 décembre 2015, et par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées le 24 février 2016,

Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

Vu la délibération n°2020-05 du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité portant délégation donnée aux conseils de gestion des parcs naturels marins, pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités dans les conditions prévues à l'article L.334-5 du code de l'environnement et en dessous des seuils et critères du R.121-2 du Code de l'environnement, et pour fixer les modalités et critères d'attribution des concours financiers pour certaines types d'opérations,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 150/2022/PREMAR MANCHE/AEM/NP modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 04/ PREMAR MANCHE/AEM/NP portant nomination au conseil de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Vu la saisine de la DDTM de la Somme, en date du 04 novembre 2022, sur une demande d'autorisation d'occupation du domaine public maritime, pour des travaux de restauration du milieu sur l'APB « pointe du Hourdel », sur la commune de Cayeux S/Mer,

Vu le règlement intérieur du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Considérant que ces travaux visent à mettre en œuvre les mesures de gestion prévues dans le cadre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) qui ont pour objectifs de protéger différentes espèces, notamment de gravelots, que ce site implanté sur une veine migratoire majeure est sensible puisque de très nombreuses espèces à forts enjeux le fréquentent,

Considérant que l'habitat d'intérêt communautaire 2160-1 dénommé « dunes à argousiers » assure un rôle écologique pour la reproduction des passereaux (notamment la Linotte mélodieuse) mais que sa forte dynamique crée des fourrés et des zones arbustives qui remplacent des habitats portant plus d'enjeux telles que les pelouses sur sables et galets et que les pelouses dunaires,

Considérant que ces travaux de restauration de milieu, à travers la création de dépressions, permettront d'ouvrir les milieux et d'augmenter l'accueil pour les espèces,

Considérant que les modalités opérationnelles de travaux prévus ainsi que les suivis ne sont pas assez détaillés et qu'il convient donc de préciser :

- Les critères de sélection et lieu de dépôt, pour l'orientation des matériaux à la suite des terrassements ;
- Le lieu d'installation de la base de vie et les engins utilisés ;
- La localisation des habitats impactés par les travaux ;
- Les suivis et leurs protocoles.

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer,

Après en avoir délibéré :

Article 1 :

Le conseil de gestion émet un avis favorable assorti des préconisations suivantes :

- Spécifier la grille de sélection des matériaux (granulométrie, pourcentage...) qui oriente l'utilisation pour le renforcement de la Route Blanche ou l'exportation hors du site ;
- En cas d'utilisation des matériaux sur le domaine public maritime, préciser les travaux envisagés dans le cadre du rechargement, et les routes de circulation ;
- Préciser les engins utilisés ;
- Préciser les objectifs en les mettant en perspective avec le plan de gestion 2013-2017 de l'APPB (arrêté préfectoral de protection de biotope), le plan de gestion du PNM EPMO, et des sites Natura 2000.
- Préciser la méthode de hiérarchisation des enjeux et la méthode d'évaluation l'état de conservation des habitats, et l'analyse réalisée indiquée dans l'étude d'incidences ;
- Réaliser une cartographie superposant les travaux et les habitats pour bien identifier les enjeux, en intégrant également les routes de circulation ;
- La base de vie devra se situer à l'extérieur de l'APB et hors DPM ;
- Préciser les suivis écologiques qui seront mis en œuvre à la suite des travaux (paramètres, moyens mis en œuvre, calendrier, espèces suivies...);

- Définir les modalités d'évaluation de l'efficacité de ces travaux (métriques, suivis associés, calendrier, rendu);
- Préciser la surface ciblée d'argousiers pour l'arrachage, et la superficie totale de cet habitat au sein de l'APPB ou à proximité pour démontrer que cela ne remet pas en question l'état de conservation de l'habitat, et son rôle fonctionnel pour les espèces.
- Apporter des éléments sur l'efficacité de la création de dépressions sur le site ou sur le littoral des Hauts de France;
- Transmettre au Parc naturel marin le bilan sur l'efficacité de travaux et les résultats des suivis écologiques à 3 ans puis à 5 ans.

Article 2 :

Le directeur de l'Office Français de la Biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Office.

P/O Le président du conseil de gestion



RUELLET Thierry,
Vice-président au titre des « Parcs naturels régionaux, aires marines protégées, associations de protection de l'environnement et personnalités qualifiées ».